



ANNEXE 1

QUAND UNE PAROISSE ENVISAGE UNE CONSTRUCTION OU UNE RÉNOVATION IMPORTANTE



1. Quelques rappels canoniques d'abord :

La paroisse est une communauté précise de fidèles, dont la charge pastorale est confiée au curé comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain.

Canon 515,1 : La paroisse est, de droit, une personne juridique canonique publique. Son administrateur né est le curé. Celui-ci peut déléguer une part de cette fonction à un économe paroissial. Mais il demeure, en dernier lieu, le responsable des décisions prises.

Le canon 1276~1 stipule: « Il appartient à l'Ordinaire de veiller avec soin à l'administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques, qui lui sont soumises ».

2. Quand une paroisse envisage une construction ou une rénovation importante (maison paroissiale, salle de réunion, lieu d'accueil ou de prière etc.), le curé veille à mettre en œuvre la procédure suivante:

- A. Avec l'Equipe d'Animation Paroissiale, le curé réfléchit à la nécessité du projet envisagé. Ces éventuels travaux doivent être pensés sur la base d'une réflexion pastorale. En effet, les choix immobiliers sont de l'ordre des moyens pour mettre en œuvre les orientations pastorales.
- B. Le curé veille également à vérifier le bien-fondé de ce projet en lien avec les équipements déjà existants sur les paroisses voisines ou sur l'ensemble de la zone pastorale.
- C. Avec le Conseil pour les Affaires Économiques Paroissiales, le curé étudie la faisabilité du projet, compte tenu, à la fois de l'état des finances de la paroisse et de son patrimoine. Le curé et le CAEP verront si l'existant permet de répondre ou non à ce projet. Si la paroisse appartient au Groupement des Paroisses Associées, celui-ci sera toujours consulté, selon la procédure prévue par ses statuts.
- D. Le curé rencontre le vicaire général ou épiscopal accompagnant la zone pastorale. En lien avec la réflexion de l'EAP, il lui partage le projet en lui présentant son intérêt Pastoral et l'avis motivé du CAEP. La rencontre peut aboutir soit à la poursuite du projet soit à son report ou à son arrêt.





E. Le curé en relation avec l'Ordinaire du lieu, provoque une réunion avec un ou plusieurs membres de son EAP et du CAEP, l'Ordinaire du lieu, l'Économe diocésain et un représentant du GP A pour les paroisses qui y sont rattachées. Au terme de cette rencontre, s'il y a consensus, ce projet est ratifié et l'Économe diocésain notifie par écrit, dans les 15 jours suivants, l'autorisation requise.

S'il y a des difficultés, l'Économe diocésain et l'Ordinaire du lieu, en lien avec le curé, se donnent le temps du recul et de la réflexion. Ils re contactent ensuite le curé.

F. Lorsque le montant des travaux engagés atteint ou dépasse les sommes indiquées par la Conférence épiscopale de France (en 2012, cette somme est de 300 000 Euros), le Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques et le Collège des consultants sont entendus pour avis.

Nantes, le 19 novembre 2012

Le Chancelier
Abbé Serge Leray

